



Exigences Minimales Liste Négative

GMP+ BA 3

Version FR: 8 mars 2018

GMP+ Feed Certification scheme



Historique du document

Révision n°/ Date d'homologation	Modifications	Concerne	Date de mise en œuvre finale
0.0 / 09-2010	Les versions précédentes se trouvent dans Historique		01-01-2011
0.1 / 05-2011			01-06-2011
0.2 / 09-2011			01-01-2012
0.3 / 11-2012			01-03-2013
0.4 / 06-2014	Changements éditoriaux : Tous les changements éditoriaux sont réunis dans une factsheet	Totalité du document	01-01-2015
	Les exigences relatives à l'alimentation avec des protéines animales telles que mentionnées dans le Règlement (CE) n° 999/2001 sont mises à jour conformément au Règlement (CE) n° 56/2013.	4.1	01-01-2015
0.5 / 11-2015	Nom de correction Ovocom GMP en Feed Chain Alliance (FCA)	4.2	01-04-2016
1.0 / 04-2017	Les POME ont été ajoutés à la liste des « graisses et huiles interdites » Utilisation de coke de pétrole comme combustible lors du processus de calcination.	4.2 5 / Annexe 1	01.07.2017
2.0 / 11-2017	Modification des Used cooking oil (UCO – huiles de cuisson usagées)	4.2	08.03.2018

Remarque rédactionnelle :

Toutes les modifications apportées à cette version du document sont visibles. Voici comment vous pouvez distinguer :

- Le nouveau texte
- L'ancien texte

Les modifications doivent être appliquées par l'adhérent au plus tard à la dernière date de mise en œuvre.

INDEX

1	INTRODUCTION	4
1.1	GENERALITES	4
1.2	STRUCTURE DU PROGRAMME DE CERTIFICATION GMP+.....	4
2	EXIGENCES	6
3	PROCEDURE D'EVALUATION.....	7
4	MATIERES PREMIERES DESTINEES A L'ALIMENTATION ANIMALE LISTE NEGATIVE	8
4.1	MATIERES PREMIERES NON AUTORISEES PAR LA LEGISLATION UE	8
4.2	HUILES ET MATIERES GRASSES NON AUTORISEES DANS L'ALIMENTATION ANIMALE	12
4.3	AUTRES PRODUITS NON AUTORISES	13
5	LISTE NEGATIVE DES COMBUSTIBLES	14

1 INTRODUCTION

1.1 Généralités

Le programme de certification GMP+ a été développé et mis en place en 1992 par les fabricants néerlandais d'aliments pour animaux, en réponse à un certain nombre de crises sanitaires liées à la contamination de matières premières destinées à l'alimentation animale. Ce programme initialement destiné à l'industrie néerlandaise est devenu un programme international géré par GMP+ International en collaboration avec les différents acteurs du secteur au niveau mondial.

Bien que le programme de certification GMP+ soit destiné en priorité à garantir la sécurité sanitaire des aliments pour animaux, un volet responsabilité a été ajouté en 2013. A cette fin, deux modules ont été mis en place : l'Assurance Qualité GMP+ (couvrant les exigences relatives à la sécurité sanitaire des aliments pour animaux) et l'Assurance Responsabilité GMP+ (couvrant les exigences relatives à la production responsable d'aliments pour animaux).

Le GMP+ Feed Safety Assurance est un module complet garantissant la sécurité alimentaire des aliments pour animaux à toutes les étapes de la chaîne de production. La certification selon un programme d'assurance qualité est un pré-requis pour la vente dans un grand nombre de pays, et l'adhésion au module GMP+ FSA permet de faciliter cette démarche. Sur la base d'observations effectuées sur le terrain, de nombreux points ont été intégrés au module GMP+ FSA, comme par exemple : les exigences relatives au feed safety management system, le principe HACCP, la traçabilité, le contrôle qualité, les programmes pré-requis, une approche globale de la chaîne de production dans son ensemble et un système d'alerte précoce : le Early Warning System.

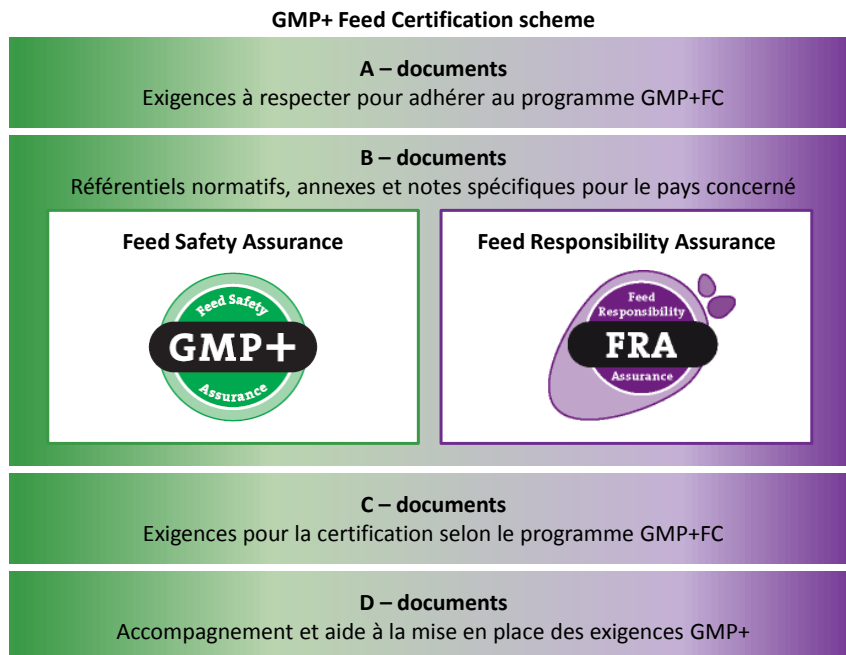
Avec la mise en place du module GMP+ Feed Responsibility Assurance, GMP+ International répond à la demande de ses adhérents. En effet, l'industrie de l'alimentation animale est désormais soumise à une exigence de responsabilité. No-tamment s'agissant de l'utilisation du soja et des farines de poissons, qui doivent être produits de façon responsable et sans risques pour les humains, les animaux et l'environnement. En optant pour la certification GMP+ Feed Responsibility Assurance, les entreprises sont en mesure de démontrer qu'elles s'engagent dans une démarche de production responsable. GMP+ International aide à répondre à la demande du marché en facilitant la délivrance de la certification par des organismes indépendants.

En concertation avec ses partenaires, GMP+ International a défini des exigences claires et transparentes dans le cadre du Feed Certification scheme. Les organismes de certification sont habilités à délivrer la certification GMP+ en toute indépendance.

GMP+ International accompagne ses adhérents en mettant à leur disposition des outils d'information pratiques et utiles : documents (de catégorie D), bases de données, newsletters, listes FAQ et séminaires.

1.2 Structure du Programme de Certification GMP+

Les documents du Programme de Certification GMP+ sont divisés en plusieurs catégories. Le schéma sur la page suivante synthétise la structure du contenu du Programme de Certification GMP+ :



Tous ces documents sont disponibles sur le site internet GMP+ International (www.gmpplus.org).

Ce document est référencé en tant que norme GMP+ BA3 *Exigences Minimales Liste Négative* et fait partie du module GMP+ FSA.

2 Exigences

Le Programme d'Assurance Qualité GMP+ International exige que tous les produits soient conformes à la réglementation en vigueur pour l'alimentation animale et respectent les exigences du GMP+ Feed Certification scheme. Les produits figurant sur la liste négative ne peuvent pas être utilisés dans la composition ou la préparation des aliments pour animaux par les entreprises certifiées GMP+ FSA.

Les produits non autorisés pour la consommation animale ou non autorisés dans la composition ou la préparation des aliments pour animaux (et qui figurent donc sur la liste négative) sont les produits :

- a. qui sont interdits par la réglementation (européenne ou nationale) ¹
- b. pour lesquels aucune analyse de risque générique n'est disponible dans la Feed Support Products du GMP+ International.
- c. pour lesquels une analyse de risque générique est disponible, mais pour lesquels on estime que les risques ne sont pas maîtrisables ou mal maîtrisables
- d. pour lesquels les risques sont impossibles à analyser (que ce soit par le producteur ou le fabricant).

¹ GMP+ International accorde la plus grande attention à la précision, à l'exhaustivité et à la topicalité de la législation dont référence dans ce document. Étant donné que la législation est révisée en permanence, il se peut que les informations contenues dans ce document soient temporairement incohérentes par rapport à la législation applicable. Le participant a néanmoins l'obligation de se conformer en tout temps à cette législation (= en vigueur).

3 Procédure d'évaluation

Un produit peut être inscrit sur la liste négative à la demande d'un organisme tiers ou suite à une analyse de risque.

Un produit est ajouté à la liste négative après les étapes suivantes :

- a. Création d'une fiche d'identification comprenant le nom, la composition du produit et une analyse de risque (en conformité avec les directives HACCP),
- b. Une analyse conduite par GMP+ International (Technical Committee Feed Support Products) sur la base des critères cités plus haut,
- c. Si nécessaire, recours à un ou plusieurs expert(s) externe(s) pour un deuxième avis,
- d. Décision finale du Comité International des Experts,
- e. Adoption par GMP+ International,
- f. Publication de la décision

4 Matières premières destinées à l'alimentation animale liste négative

4.1 Matières premières non autorisées par la législation UE

Matières premières non autorisées	Description & explication	Source
Protéines animales	<p>Article 7</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les protéines dérivées d'animaux sont interdites dans l'alimentation des ruminants. 2. L'interdiction mentionnée au paragraphe 1 doit être étendue aux animaux autres que les ruminants et restreinte concernant l'alimentation de ces animaux par des produits d'origine animale, conformément à l'Annexe IV. <p>ANNEXE IV CHAPITRE I Extensions de l'interdiction visée à l'Article 7(1) Conformément à l'Article 7(2), l'interdiction visée à l'Article 7(1) doit être étendue à l'alimentation :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) aux ruminants, avec du phosphate dicalcique et du phosphate tricalcique d'origine animale et des aliments composés contenant ces produits; b) aux animaux d'élevage non-ruminants, autres que les animaux à fourrure, avec des: <ol style="list-style-type: none"> i. protéines animales transformées; ii. collagène et gélatine provenant de ruminants; iii. produits sanguins; iv. protéines hydrolysées d'origine animale; v. phosphate dicalcique et phosphate tricalcique d'origine animale; vi. aliments pour animaux contenant les produits visés aux points (i) à (v). <p>CHAPITRE II Dérogations aux interdictions visées à l'Article 7(1) et au Chapitre I Conformément au premier sous-paragraphe de l'Article 7(3), l'interdiction visée à l'Article 7(1) et au Chapitre I ne s'applique pas à l'alimentation :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) aux ruminants, avec des : <ol style="list-style-type: none"> i. lait, produits à base de lait, produits dérivés du lait, colostrum et produits de colostrum ; ii. œufs et ovoproduits ; iii. collagène et gélatine dérivés de non-ruminants ; iv. protéines hydrolysées dérivées de : <ul style="list-style-type: none"> — parties de carcasses de non-ruminants, ou — cuirs et peaux de ruminants ; 	Règlement (CE) n° 999/2001 (Amendé par 1292/2005, 163/2009 et 56/2013)



Matières premières non autorisées	Description & explication	Source
	<p>v. aliments composés contenant les produits visés aux points (i) à (iv) ci-dessus ;</p> <p>b) aux animaux d'élevage non-ruminants, avec des produits d'alimentation et aliments composés tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. protéines hydrolysées dérivées de parties de carcasses de non-ruminants ou de cuirs et de peaux de ruminants ; ii. farines de poissons et aliments composés contenant des farines de poissons qui sont produites, commercialisées et utilisées conformément aux conditions générales visées au Chapitre III et aux conditions spécifiques visées à la Section A du Chapitre IV ; iii. phosphate dicalcique et phosphate tricalcique d'origine animale et aliments composés contenant ces phosphates qui sont produits, commercialisés et utilisés conformément aux conditions générales visées au Chapitre III et aux conditions spécifiques visées à la Section B du Chapitre IV ; iv. produits sanguins dérivés de non-ruminants et aliments composés contenant de tels produits sanguins qui sont produits, commercialisés et utilisés conformément aux conditions générales visées au Chapitre III et aux conditions spécifiques visées à la Section C du Chapitre IV ; <p>c) aux animaux d'aquaculture, avec des protéines animales transformées, autres que les farines de poissons, dérivés de non-ruminants et aliments composés contenant de telles protéines animales transformées qui sont produits, commercialisés et utilisés conformément aux conditions générales visées au Chapitre III et aux conditions spécifiques visées à la Section D du Chapitre IV ;</p> <p>d) aux ruminants non sevrés, avec des aliments d'allaitement contenant des farines de poissons et qui sont produits, commercialisés et utilisés conformément aux conditions spécifiques visées à la Section E du Chapitre IV ;</p> <p>e) aux animaux d'élevage, avec des aliments d'origine végétale et aliments composés contenant des aliments contaminés par une quantité insignifiante de spicules d'os dérivés d'espèces animales non autorisées. Les États membres ne peuvent invoquer cette dérogation que s'ils ont effectué auparavant une évaluation du risque</p>	

Matières premières non autorisées	Description & explication	Source
	<p>qui a confirmé que le risque pour la santé animale est négligeable. Cette évaluation du risque doit tenir compte au moins des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le niveau de contamination ; ii. la nature et la source de la contamination ; iii. l'usage visé de l'aliment contaminé. 	
Protéines animales	<p>Il est interdit de recycler les protéines animales transformées issues de carcasses, ou de parties de carcasses d'animaux de la même espèce, dans les aliments destinés aux animaux d'élevage. Exception faite des animaux à fourrure.</p> <p>Il est interdit de nourrir des poissons d'élevage avec des protéines animales transformées issues de poissons d'élevage de la même espèce.</p>	Règlement (CE) no. 1069/2009
Matières grasses animales de catégorie 1 et 2	Les corps gras dérivés des graisses animales de catégorie 1 et 2 sont interdits dans l'alimentation animale, les cosmétiques et les médicaments.	Règlement (UE) no. 142/2011 Annexe XIII Chapitre XI
Candida, protéines de levures	Protéines obtenues à partir de levures du genre "Candida" brassée sur n-alcanes.	Règlement (CE) no. 767/2009
Déchets alimentaires de collectivités et déchets de table	<p>Tous les déchets alimentaires, y compris l'huile de friture usagée provenant de restaurants et de collectivités, et les déchets de table.</p> <p>Il est interdit de recycler les déchets alimentaires provenant de restaurants et de collectivités, et les déchets de table, dans les aliments destinés aux animaux d'élevage. Exception faite des animaux à fourrure.</p>	<p>Regulation (EC) no. 1069/2009</p> <p>Regulation (EC) no. 142/2011</p>
Matières fécales, urine	Les matières fécales et urine, ainsi que le contenu isolé de l'appareil digestif obtenu lors de l'éviscération et du nettoyage de l'appareil digestif, sont interdits dans l'alimentation animale, quelle que soit la nature du traitement auquel ils ont été soumis ou le mélange réalisé.	Règlement (CE) n° 767/2009, Annexe III
Emballages	Emballages et parties d'emballages utilisés pour le conditionnement des produits alimentaires.	Règlement (CE) n° 767/2009, Annexe III
Semences et plants de pré-base traités avec des produits phytosanitaires	Semences et plants de pré-base traités avec des produits phytosanitaires après récolte (en vue de servir de matériel de multiplication), et produits dérivés de ces derniers.	Règlement (CE) n° 767/2009, Annexe III
Peaux traitées par des produits de tannage	Peaux traitées par des produits de tannage, y compris leurs déchets.	Règlement (CE) n° 767/2009, Annexe III

Matières premières non autorisées	Description & explication	Source
Boues et déchets provenant du traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles	<p>Tous les déchets obtenus au cours des différentes étapes du procédé de traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles, définies à l'article 2 de la Directive 91/271/CEE du Conseil, quel que soit le procédé utilisé et quelle que soit l'origine des eaux usées.</p> <p>Le terme « eaux usées » ne désigne en aucun cas l'eau de traitement utilisée par l'industrie agroalimentaire pour la fabrication d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale, pour lesquels une eau potable de qualité doit être utilisée (en conformité avec l'article 4 de la Directive 98/83/CE). Dans le cas particulier des industries de la pêche, de l'eau de mer propre peut être utilisée comme eau de traitement en conformité avec l'article 2 du Règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'hygiène des denrées alimentaires.</p> <p>L'eau de traitement ne peut être utilisée dans les aliments pour animaux que si elle ne contient rien d'autre que des résidus d'aliments et est exempte d'agents nettoyants, de désinfectants ou d'autres substances interdites par la législation relative à l'alimentation animale.</p>	Règlement (CE) n° 767/2009, Annexe III
Déchets solides urbains	<p>Déchets solides urbains tels que les ordures ménagères.</p> <p>Le terme « déchets solides urbains » ne désigne pas les déchets alimentaires provenant de la restauration collective et les déchets de table ménagers tels qu'ils sont définis dans le Règlement (CE) n° 1069/2009.</p>	Règlement (CE) n° 767/2009, Annexe III
Bois traité par des agents de conservation	Bois, y compris la sciure et autres produits dérivés du bois, qui ont été traités avec des agents de conservation tels que définis à l'annexe V de la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.	Règlement (CE) n° 767/2009, Annexe III

4.2 Huiles et matières grasses non autorisées dans l'alimentation animale

Les entreprises certifiées selon le module GMP+ FSA ne sont pas autorisées à utiliser les huiles et matières grasses indiquées dans le tableau ci-dessous.

 	<p>Note : Cette section a été préparée en étroite collaboration avec Ovocom vzw, et fait partie du Feed Chain Alliance (FCA)</p>
--	---

Produits non autorisés	Description & explication
Corps gras issus de l'industrie oléo-chimique	Sous-produits gras issus de l'industrie oléochimique, produits à partir de ou avec des produits mentionnés dans la liste négative.
Déodistillats	<p>Les déodistillats issus du raffinage chimique, sont des sous-produits de la désodorisation des huiles brutes ayant subi un raffinage chimique.</p> <p>Le processus de production de ce produit est décrit dans le document "The safe feed application of deodistillates" (cf. www.fediol.eu).</p> <p>Les déodistillats issus du raffinage chimique sont interdits d'utilisation dans les aliments pour animaux, à moins d'avoir été traités de manière à assurer que les niveaux de contaminants soient inférieurs aux limites maximales autorisées et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celles pour les dioxines et les résidus de pesticides de la Directive 2002/32 « Substances indésirables » et ses actes modificatifs, - ainsi que celles pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), telles que précisées dans les règlements GMP (cf. BT-01) et GMP+ FSA. <p>Ces déodistillats, issus du raffinage chimique et traités, ne peuvent être mis sur le marché qu'après un contrôle libérateur (GMP+ BA4, 2.2.4./cf. GMP BT-15 point 5).</p> <p><i><u>Note : Le traitement de ces déodistillats s'inscrit dans le champ d'application de la « Production de matières premières destinées à l'alimentation animale ».</u></i></p>
Graisse de drainage (« Drainage fats »)	<p>Graisses (de drainage), une fois extraites d'un système fermé.</p> <p>Une possible contamination avec des eaux usées ou des auxiliaires technologiques ne peut être exclue.</p>
Corps gras issus de la production de biodiesel	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-produits de raffinage (huiles acides, distillats d'acides gras et déodistillats), obtenus durant la production de biodiesel à partir de ou contenant des produits mentionnés dans la liste négative. • Glycérol issu de la production de biodiesel à partir de ou contenant des produits mentionnés dans la liste négative. • Acides gras sous forme d'ester de méthyle (matière grasse) issus de la récupération du méthanol (fabrication de biodiesel).

Produits non autorisés	Description & explication
Corps gras provenant du nettoyage de ...	<ul style="list-style-type: none"> • Camions-citernes • Bateaux de transport fluvial (« slops ») • Cuves de stockage (« fonds de cuve ») • Navires de mer et navires fluviomaritimes (caboteurs et coasters)
Huiles récupérées à partir d'argiles de blanchiment utilisées ou d'autres matériaux de filtration avec charbon actif	Huiles récupérées à partir d'argiles de blanchiment (terre décolorante) ou d'autres matériaux filtrants issus de raffineries autonomes (stand alone).
POME (effluents des usines d'huile de palme, boues)	Les POME sont les eaux usées qui sont produites par les usines d'huile de palme. Tous les produits qui en sont dérivés ou qui sont fabriqués à base de POME sont interdits.
Huiles de friture/cuisson usagées (Used cooking oil (UCO))	<ul style="list-style-type: none"> • Graisses & huiles usagées provenant de la restauration collective et des déchets de table ménagers (Horeca) (= déchets de cuisine). • Graisses & huiles usagées issues de l'industrie de la transformation de la viande ; • Graisses & huiles végétales usagées, à l'exception des : <ul style="list-style-type: none"> - huiles non chauffées, récupérées pendant un processus de production, p.ex. la production de lécithine) ; - Huiles végétales ayant été utilisées par des exploitants du secteur alimentaire conformément au règlement (CE) no 852/2004 à des fins de cuisson et n'ayant pas été en contact avec des viandes, des graisses animales, des poissons ou des animaux aquatiques

4.3 Autres produits non autorisés

Le tableau ci-dessous indique les autres produits non autorisés dans l'alimentation animale dans le cadre du module GMP+ FSA

Produits non autorisés	Description & explication
Substrat de champignonnière	<p>Lorsqu'ils sont cultivés de manière intensive, les champignons sont récoltés à l'aide de lame mécanique et sont coupés à même le bac de compost. Les résidus de culture et le compost sont ensuite prélevés et le bac est préparé pour un nouveau cycle de culture.</p> <p>La culture intensive des champignons augmente les risques d'atteinte des cultures par les moisissures, les insectes, les clostridia, et nécessite donc l'utilisation de produits décontaminants et un bon nombre de produits phytosanitaires, parmi lesquels : le prochloraze</p> <p>Pour obtenir du substrat de champignonnière, on utilise des résidus provenant de la culture de champignons. Ces résidus sont secoués et tamisés afin d'enlever les restes de compost. Les résidus sont ensuite broyés et traités (avec des bactéries d'acide lactique) en vue d'obtenir un pH inférieur à 4.</p>

5 Liste négative des combustibles

Les combustibles suivants ne sont pas autorisés pour le séchage direct des grains :

Produits non-autorisés	Description & explication	Source
Lubrifiants, huile de moteur et huile hydraulique	Ces produits ne sont pas destinés à être utilisés comme combustible. Ni en tant que tels, ni en tant qu' « huile usagée »	« Étude du processus de séchage des matières premières destinées à l'alimentation animale et HACCP », CCL Research, 2004
Déchets ménagers, déchets industriels et boues séchées	Ces produits sont et continuent à être considérés comme des déchets (rapport « Combustibles dérivés de déchets : pratiques actuelles et perspectives, 2003 »). Les pays membres de l'UE n'autorisent pas l'utilisation de ce type de combustible, sauf dans des cas particuliers et pour un usage spécifique. Ces déchets peuvent contenir des taux élevés de substances indésirables et dangereuses. A cause des risques associés à l'utilisation de ce type de combustible pour le séchage direct, l'utilisation de ces combustibles est interdite par le programme GMP+ et les normes HACCP.	« Étude du processus de séchage des matières premières destinées à l'alimentation animale et HACCP », CCL Research, 2004
Coke de pétrole (Petroleum coke)	Le coke de pétrole est un sous-produit du raffinage du pétrole. Ce combustible n'est pas adapté au séchage direct. N.B. : Le coke de pétrole peut être utilisé comme combustible lors des processus de calcination (>850°C). Les risques pour la sécurité des matières premières destinées à l'alimentation animale doivent être maîtrisés et repris dans le système HACCP. Il est important de conserver une preuve des températures calcinées ainsi que des résultats d'analyse des substances indésirables (dioxines, PCB, métaux lourds et PAK) avec le produit fini. La substance qui est transportée par les gaz de combustion et recueillie dans les filtres ne peut pas être destinée aux aliments pour animaux.	« Étude du processus de séchage des matières premières destinées à l'alimentation animale et HACCP », CCL Research, 2004 « Rapport technique sur l'utilisation du coke de pétrole lors du processus de calcination CONTRÔLE DE LA COMBUSTION LORS DU PROCESSUS DE CALCINATION DE LA MAGNÉSIE DANS DES FOURS ROTATIFS » Févr. 2017

Plastique	PVC / plastique, emballages PET etc.	« Emissions of hazardous compounds from fires », RIVM, 2007 (non disponible en français)
Produits recyclés	Ces produits comprennent le bois traité, le bois de démolition, les matières végétales traitées avec des conservateurs ou des insecticides, ou contaminées par des hydrocarbures ou des produits chimiques (par exemple, bois de scierie).	« Étude du processus de séchage des matières premières destinées à l'alimentation animale et HACCP », CCL Research, 2004
Pneus	Pneus (usagés) provenant de voitures, de camions, etc. entiers ou en lambeaux.	« Emissions of hazardous compounds from fires », RIVM, 2007 (non disponible en français)
Bois traité	Bois traité avec un biocide, de la peinture, un imperméabilisant, de la créosote ou du sel protecteur Wolman. Bois susceptible de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds après traitement avec des conservateurs chimiques ou application de vernis.	« Étude du processus de séchage des matières premières destinées à l'alimentation animale et HACCP », Recherche CCL, 2004. Directive 2000/76/CE

GMP+ International

Braillelaan 9
2289 CL Rijswijk
The Netherlands

t. +31 (0)70 – 307 41 20 (Office)
+31 (0)70 – 307 41 44 (Help Desk)
e. info@gmpplus.org

Clause de non-responsabilité:

Cette publication vise à informer les parties concernées des normes GMP+. La publication sera régulièrement mise à jour. GMP+ International B.V. n'est pas responsable des éventuelles inexactitudes que pourrait contenir cette publication.

© GMP+ International B.V.

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce document peuvent être consultées sur un ordinateur, téléchargées et imprimées à condition d'être utilisées à des fins personnelles et non commerciales. Toute utilisation hors de ce cadre doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de la part de GMP+ International B.V.